

Introduction au droit français

Droit Public

Séance n°6: Actes et contrats administratifs

Clara Coursier, LL.M.

Section 1 - Les actes administratifs

Notion - L'acte administratif est un acte juridique adopté par une autorité administrative de façon unilatérale, et qui a vocation à modifier les droits et obligations des administrés, sans que le consentement des administrés ne soit requis. En outre, cet acte bénéficie du privilège du préalable. Ils sont soumis au droit administratif et, en principe, au contrôle du juge administratif.

Qui est compétent pour prendre l'acte – On distingue deux catégories de personnes compétentes en la matière, à savoir:

- les **personnes publiques** : le Président de la République, le Premier Ministre, les préfets (régions), les conseils départementaux, les maires et les conseil municipaux (communes)
- les **personnes privées chargées d'une mission de service public**, si et seulement si, elles assurent l'exécution d'un service public, et utilisent pour cela des prérogatives de puissance publique.

Il faut s'assurer que les personnes édictant des actes administratifs soient compétentes sur différents points:

- Une **compétence matérielle** (*ratione materiae*): la loi détermine la matière sur laquelle l'acte administratif pourra porter (Exemple: le préfet qui dispose d'un pouvoir de police).
- Une **compétence territoriale** (*ratione loci*): l'autorité administrative ne peut agir que sur le territoire sur lequel elle est compétente.
- Une **compétence temporelle** (*ratione temporis*): une autorité administrative ne peut prendre un acte administratif que tant qu'elle est compétente.

§1 Types d'actes administratifs

Les **actes réglementaires** ont une portée général et impersonnelle, c'est-à-dire qu'ils ne s'adressent pas à une personne en particulier. Exemples: un décret, un arrêté, les délibérations des assemblées des collectivités locales...

Les **actes non réglementaires** sont des actes individuels, car ce sont des décisions qui concernent une ou plusieurs personnes dénommées. Exemples: un permis de construire, un refus de titre de séjour, un arrêté de nomination...

§2 Modalité d'entrée en vigueur de l'acte

L'acte administratif doit être publié: Les actes administratifs réglementaires doivent être publiés pour être opposables aux administrés. Il s'agit d'un principe général du droit issu de la jurisprudence du Conseil d'Etat ([CE, 12 décembre 2003, Syndicat des commissaires et des hauts fonctionnaires de police nationale](#)).

Lors de son entrée en vigueur, l'acte administratif ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Le principe énoncé à l'article 2 du Code civil « *La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a point d'effet rétroactif* » s'applique. Ce principe a été repris par le Conseil d'Etat, qui en a fait un principe général du droit ([CE, 25 janvier 1948, Société du Journal l'Aurore](#))

§3 Les sanctions découlant des actes

- Une **sanction administrative**: Cette sanction est prise par l'autorité administrative elle-même. La loi doit prévoir que l'autorité administrative sera compétente pour prendre une telle sanction.
- Une **sanction en exécution forcée**: L'autorité administrative doit obligatoirement saisir le juge afin qu'il autorise le recours à la force et donc l'exécution forcée de l'acte. Par exception, l'autorité administrative peut forcer l'exécution d'un acte, si l'urgence de la situation le rend nécessaire ou dans les cas prévus par la loi.
- Une **sanction pénale**: Selon l'article R610-5 du Code pénal, « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.* »

§4 Procédures de disparition de l'acte administratif

- L'**abrogation** entraîne la disparition de l'acte administratif. Les effets de cette disparition ne valent que pour l'avenir. L'abrogation peut être expresse ou tacite.
- Le **retrait** entraîne l'annulation de l'acte unilatéral administratif. Les effets de l'annulation valent pour l'avenir mais également le passé (effet rétroactif de l'annulation). L'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

Section 2 - Les contrats administratifs

Notion - Le contrat administratif est le contrat conclu entre l'administration et une personne privée. Ce contrat est soumis au droit administratif, au regard de la mission d'intérêt général que poursuit l'administration.

Le contrat administratif dans la loi: Les contrats conclus par l'administration sont toujours considérés comme des contrats administratifs (la loi du 28 pluviôse an VIII, et la loi du 11 décembre 2001 relative au marché public qui met un terme à la catégorie des marchés publics de droit privé).

Critères – On distingue un contrat administratif d'un contrat de droit commun selon deux critères:

- Un **critère légal**: La loi qualifie le contrat administratif. C'est le cas des marchés publics, des marchés de partenariat et des contrats de concession passés par les personnes morales de droit public.
- Un **critère jurisprudentiel**: La jurisprudence utilise deux critères cumulatifs, à savoir :
 - Critère organique: la présence d'une personne publique au contrat, l'un des signataires du contrat est une personne publique.
 - Critère matériel: un contrat peut être administratif si **ses clauses** sont **exorbitantes du droit commun** (CE, 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges) ou bien si **son régime** est **exorbitant du droit commun** (CE section, 19 janvier 1973, Société d'exploitation électrique de la rivière du Sant).

§1 Types de contrats administratifs

- Le **marché public** est un contrat par lequel une personne publique recourt à une personne publique ou privée pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, nécessaires à l'exécution d'un service public, en échange d'un prix. Ces contrats sont régis par le Code des marchés publics.
- La **délégation de service public** est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie à une personne, publique ou privée, la gestion d'un service public pour une durée limitée.
- Le **contrat de partenariat** ou **PPP (partenariat public privé)** est un contrat par lequel la personne publique confie à une entreprise, une mission globale qui permettent l'association, de manière durable, d'un ou plusieurs entrepreneurs privés à la construction, à l'entretien et à la gestion d'un ouvrage public.

§2 Formation du contrat administratif

Le contrat comporte tout d'abord les droits et obligations de chacune des parties. Un cahier des charges détermine ensuite les conditions d'exécution.

Le principe de **liberté contractuelle** s'applique aux contrats administratifs, à savoir l'organe doit être compétent pour signer l'acte (ministre, assemblées délibérantes) et il a le choix de son cocontractant.

§3 Exécution du contrat

Les contrats administratifs présentent des particularismes notamment s'agissant de leur exécution. L'administration dispose en effet d'importantes **prérogatives** sur son cocontractant.

- **Pouvoir de contrôle et de sanction** (mise en demeure préalable)
- **Pouvoir de modification unilatérale**: Si l'intérêt général l'exige, l'administration peut unilatéralement modifier le contrat (CE, 21 mars 1910, Compagnie générale française des tramways).
- **Pouvoir de résiliation unilatérale**: elle est fondée sur des raisons d'intérêts général et le cocontractant est indemnisé des pertes subies. S'il s'agit d'une faute du cocontractant, alors ce dernier ne percevra aucune indemnisation.

Séance suivante: La responsabilité administrative